

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 846

présenté par  
M. Guillet et M. Santini

-----

**ARTICLE 17 SEPTDECIES**

À l'alinéa 124, après le mot :

« Paris »,

insérer les mots :

« et des communes nouvelles d'au moins 300 000 habitants » ;

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement constitue un amendement de coordination visant à prendre en compte la modification de l'article 17 Septdecies, I. 5,a qui dispense les communes nouvelles d'au moins 300 000 habitants dans le périmètre de la métropole de Paris d'intégrer un établissement public territorial, en les alignant sur le modèle de la commune de Paris. Comme pour cette dernière, les communes nouvelles n'appartiennent à aucun EPT, et de ce fait, la commission d'évaluation des charges territoriales n'a pas d'objet pour les communes nouvelles puisqu'aucun EPT n'exerce de compétence en lieu et place des communes nouvelles, pas plus que ces dernières n'exercent de compétences en lieu et place de leurs communes déléguées.